

COMMUNE MUNICIPALE DU NOIRMONT

R E G L E M E N T   D E   P O L I C E   L O C A L E  
\*\*\*\*\*

La Commune du Noirmont se fonde sur les dispositions légales suivantes :

Loi sur les communes du 9 novembre 1978, art. 4, 6 et 90.

Décret sur la police locale du 6.12.78, art. 1, 2 et 5.

Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical du 26.10.1978, art. 7.

Loi sur les constructions du 26.10.78, art. 12, 17 al. 3, litt. a.

Ordonnance sur les constructions du 6.12.78, art. 1 al. 2, art. 91, 106 al. 4 et 5.

a r r ê t e :

I. Dispositions générales

Article premier

La police pourvoit, sur le territoire communal, à l'ordre et à la sûreté. Elle doit, si possible, empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

Art. 2

La police locale, celle des rues, chemins, forêts, etc. sont placées sous la surveillance du Conseil communal.

II. Employés de la police locale

Art. 3

Les organes de la police locale sont les suivants :

1. l'huissier communal ou garde-police
2. les concierges des écoles et des bâtiments communaux
3. l'inspecteur des viandes et des denrées alimentaires
4. l'inspecteur du feu
5. le berger communal
6. les cantonniers communaux
7. le garde-forestier

Art. 4

Les cantonniers communaux

Les cantonniers communaux sont chargés de l'entretien et du nettoyage des rues, des trottoirs, places publiques, des chemins et des abreuvoirs dont l'entretien incombe à la commune.

Ils annoncent à la Police des constructions des routes - en l'occurrence le Conseil communal - les infractions en matière de constructions de routes ainsi que les désordres et négligences aux abords des propriétés.

Un règlement spécial fixe les attributions et les devoirs des cantonniers communaux.

Art. 5

Autres employés de la police locale

Les autres employés de la police locale, chargés des services spéciaux du poids public, de l'inspection des abattoirs et des boucheries, du contrôle des denrées alimentaires, ont les devoirs et attributions déterminés par le présent règlement et par les lois fédérales et cantonales.

III. Ordre général et police des mœurs

Art. 6

Il est interdit de troubler le repos public par des tapages, querelles, chants, musiques, radios, bruits de tous genres incommodant la population. Cette interdiction vise en particulier :

1. L'utilisation de tondeuses à gazon, tronçonneuses et toutes autres machines bruyantes entre 21 heures et 8 heures.
2. La mise en marche sans nécessité de motos, vélomoteurs et autres véhicules bruyants, spécialement la nuit.
3. L'emploi abusif des klaxons, l'utilisation d'armes à feu, le tir de mortiers et d'articles détonnants.

Il est loisible au Conseil communal de préciser d'autres interdictions et de permettre des exceptions au présent article dans les cas où les circonstances le justifient.

Art. 7

Les enfants en âge de scolarité ne devront plus se trouver dans la rue après 21 heures s'ils ne sont pas accompagnés des parents. En soirée, les écoliers n'auront accès ni aux danses ni aux spectacles et manifestations. S'ils sont eux-mêmes exécutants, ils devront rentrer à la maison accompagnés des parents sitôt les productions terminées.

Art. 8

Le bétail ne peut en aucun cas être lâché librement à l'intérieur de la localité. Les chiens ne seront pas laissés en liberté; ils seront attachés, retenus dans un parc ou tenus en laisse. Hors du village, ils pourront être lâchés, mais uniquement sous surveillance. En outre, le propriétaire veillera à ce qu'ils n'importunent pas le voisinage. Après deux avertissements, tout chien pourra être éliminé aux frais du propriétaire si sa responsabilité est reconnue.

Art. 9

Il est interdit de laisser pénétrer la volaille domestique sur la propriété d'autrui.

Art. 10

Les ordures ménagères, cassons, déchets de jardin, seront mis dans des sacs solides et ficelés qui seront déposés en bordure des routes le matin même des jours fixés pour le ramassage. Il sera strictement interdit de déposer les sacs la veille du ramassage, et les containers seront rangés après le passage du camion. Les matériaux et objets de démolition ainsi que les matériaux de creusement seront déposés à l'endroit indiqué par le Conseil communal (voir Règlement communal sur les décharges publiques).

Il est absolument interdit de déverser toutes sortes d'objets à tout autre endroit. Tout véhicule à moteur retiré de la circulation doit être évacué à l'endroit destiné à cette affectation selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Demeurent réservées les prescriptions du règlement communal concernant l'élimination des ordures et l'épuration des eaux conformément aux art. 85 et 89 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 26.10.78.

#### Art. 11

Quiconque voudra faire une collecte ou recueillir des dons à domicile devra se munir d'une autorisation de la police locale. Toute collecte ou tout acte analogue auquel il serait procédé sans autorisation est illicite.

#### Art. 12

La mendicité avouée ou déguisée est formellement interdite. La police locale veillera à l'observation stricte de cette disposition.

#### Art. 13

Il est interdit de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles dans les rues et places publiques ou contre les personnes et les propriétés. Le jeu de football, de hockey, de même que tous les jeux dangereux sont interdits dans les rues et sur les places publiques.

A l'occasion de carnaval, il ne sera pas porté atteinte à la propriété d'autrui.

#### Art. 14

Il est interdit d'encombrer ou d'embarrasser les routes et chemins publics par des objets quelconques.

Les usagers doivent maintenir la voie publique en état de propreté. En outre, les propriétaires veilleront à maintenir l'ordre et la propreté aux abords de leur maison et de leur ferme.

### IV. Police sanitaire

#### Art. 15

La commission sanitaire prend les mesures légales prescrites contre les maladies transmissibles.

Dans les écoles, c'est la commission d'école, sur proposition du médecin scolaire qui décide ces mesures. Au besoin, elle ordonne la fermeture des écoles ou de certaines classes, après avoir entendu le médecin scolaire.

Chaque possesseur d'un logement dans lequel survient un cas d'une des maladies transmissibles devant être obligatoirement déclarées est tenu d'en informer l'autorité de police locale. Si le possesseur du logement est lui-même atteint de ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

Il est en outre renvoyé aux ordonnances cantonales et fédérales sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles.

Art. 16

La commission sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés. Elle doit veiller en outre à la salubrité des logements, ateliers, usines et interdire leur occupation en surnombre. Elle contrôlera que les dispositions de la Police de l'hygiène, soient toujours respectées. (Ordonnance sur les constructions du 6.12.78 art. 1, al. 2, art. 91, art. 106 al. 4 et 5).

Art. 17

La commission sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède au moins une fois l'an à l'inspection des sources d'alimentation en eau potable au point de vue chimique et bactériologique, au besoin en faisant appel au chimiste cantonal et transmet une copie du rapport d'expertise à la direction des affaires sanitaires cantonales avec les propositions éventuelles d'amélioration. La commission sanitaire veille en outre à ce que les installations publiques d'eau potable soient entretenues dans un état irréprochable et que les eaux résiduaires soient emmenées d'une manière appropriée; elle veille à ce que les installations d'épuration et d'élimination des eaux résiduaires soient entretenues dans un état irréprochable en application des dispositions des articles 85 et 89 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux du 26.10.78. La commission sanitaire ou son délégué examine chez les marchands de denrées alimentaires et d'objets usuels, au moins une fois l'an, les locaux de vente et de conservation, ainsi que l'état des marchandises.

Art. 18

En cas d'épizooties, le Conseil communal et les inspecteurs du bétail exécutent les mesures ordonnées par les autorités compétentes (vétérinaires cantonal, d'arrondissement). Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'Autorité de police locale de tous les cas d'épizooties et de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faudra en particulier signaler sans retard à l'Autorité de police locale tous les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

Art. 19

Les abattages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans des locaux autorisés par le Service vétérinaire cantonal. Une autorisation pour la construction et l'installation de locaux pour la vente de la viande et les abattages est obligatoire conformément à la loi sur l'industrie, de même qu'un certificat de profession. Les locaux d'abattage seront toujours tenus en parfait état de propreté. Ils sont soumis à la surveillance du Conseil communal qui pourra les faire examiner en tout temps.

Les bouchers sont tenus de veiller à ce que l'exercice de leur profession n'incommode pas le voisinage.

Pour le surplus, l'ordonnance cantonale du 6 déc. 1978, portant exécution de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes est applicable.

Art. 20

La viande, les articles de viande, la confiserie, le fromage, le beurre et les graisses comestibles etc. ne doivent pas être emballés directement dans du papier imprimé ou qui déteint.

Art. 21

Tous les animaux périssables et tous les déchets d'abattage seront livrés au centre d'élimination selon ordonnance cantonale en vigueur. Leur enfouissement est interdit.

Art. 22

Les fosses à purin et les tas de fumier doivent, dans la règle être éloignés d'au moins 10 m de logements de tiers ou de logements loués à des tiers. Les silos à fourrage doivent être conditionnés de manière à ne pas importuner le voisinage.

Art. 23

On ne pourra répandre des vidanges par des temps chauds et secs sur des terrains sis à proximité d'habitation. Par des temps pluvieux, on pourra répandre dans un rayon qui ne sera pas inférieur à 20 m. de distance de toute habitation. Le paysan qui conduit du fumier est tenu de maintenir la chaussée en état de propreté.

V. Police des habitants

Art. 24

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, les affaires de séjour et de l'établissement sont du ressort de l'Autorité de police locale.

Elles sont placées directement sous la surveillance du préposé à la tenue des registres des domiciles et administrés par lui. Ce dernier tient les registres et contrôles spéciaux prévus par les dispositions légales concernant le séjour et l'établissement.

Art. 25

Les ressortissants suisses qui veulent séjourner ou s'établir sur le territoire communal doivent s'annoncer à l'Autorité de police locale dans les 14 jours, en présentant un acte d'origine ou un certificat équivalent.

Les étrangers doivent faire leur déclaration d'arrivée dans les 8 jours au contrôle des habitants de la commune, en produisant leurs papiers de légitimation. Il leur est sévèrement interdit de prendre un emploi quelconque sans l'autorisation de la Police des étrangers du canton.

Les étrangers munis de papiers de légitimation en règle et qui sont arrivés dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative devront avant l'expiration du troisième mois de leur séjour en Suisse, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en vue de régulariser leurs conditions de séjour.

Les contrevenants seront punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 200.- francs. Demeurent réservées les dispositions légales en vigueur.

Art. 26

Celui qui loge une famille ou une personne sans prévenir dans les 14 jours le préposé au contrôle des habitants, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 200.- francs.

Art. 27

Tout changement de domicile dans la commune devra être annoncé au bureau communal, verbalement ou par écrit, dans les 8 jours au plus tard.

Art. 28

Toute personne qui élit domicile hors de la commune fera la déclaration au teneur des registres des domiciles soit par écrit, soit verbalement, lors de son départ.

Art. 29

Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'Autorité de Police locale les en requiert.

Art. 30

Le préposé à la tenue des registres des domiciles est tenu de communiquer immédiatement au chef de section militaire le dépôt et le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen suisse astreint aux déclarations de changement de domicile. Font règle au surplus les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 31

Sans autorisation du conseil communal, il est interdit de séjourner avec caravanes, roulettes, tentes, etc. sur tout le territoire de la commune.

VI. Police du feu

Art. 32

Les tâches de l'inspecteur du feu sont fixées par les décrets et ordonnances sur la police du feu du 6.12.78.

Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier les installations pour l'emploi du feu doit en informer l'inspecteur du feu avant de commencer les travaux.

Pour le surplus font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

Art. 33

Afin de déceler toute fermentation pouvant offrir un danger d'incendie, les cultivateurs sont tenus de contrôler périodiquement la température des tas de foin et de regain jusqu'à ce que ceux-ci commencent à se refroidir. Si la température dépasse 60 degrés C, ils aviseront immédiatement le chef des secours qui prendra les mesures de prévention nécessaires. Les sondes pour le contrôle de la température sont mises à disposition par la commune.

Art. 34

Lors d'assemblées, de concerts, de soirées dansantes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, le propriétaire de la salle est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de façon suffisante; il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale.

Les prescriptions cantonales particulières font règle pour ce qui concerne les représentations cinématographiques.

Art. 35

Le service des hydrantes et des vannes principales, l'accès aux magasins de matériel du corps des sapeurs-pompiers ne doivent pas être entravés ni par le dépôt, ni par le stationnement de véhicules ou de toute autre chose.

VII. Police des routes et affichage public

Art. 36

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, trottoirs, etc) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

1. de souiller et d'endommager la voie publique en y répandant ou en déversant des liquides, en y préparant du béton, ou de toute autre manière. (OCR Ordonnance fédérale sur la circulation routière du 13.11.62 et art. 59 OCR).
2. d'aménager des patinoires artificielles, de se luger et de patiner à d'autres endroits que sur les tronçons de routes désignés par le Conseil communal et pour lesquels les mesures de sûreté sont prises.
3. de laisser les enfants jouer sur les routes. (Art. 50 OCR)
4. de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par la déflagration d'articles pyrotechniques, de bruits ou de toute autre manière. (Art. 237 CPS)
5. l'accès aux trottoirs est interdit aux vélos, vélomoteurs et tout autre véhicule à moteur, de même qu'aux cavaliers. Le stationnement de tout véhicule y est également interdit. (Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.78, art. 43, 51, 58, 68 et 41 OCR).

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire, etc. pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil communal et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité. L'ouverture de chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil communal.

Art. 37

Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute espèce qui constitue un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour celui qui l'utilise, devront être enlevés par le propriétaire. Les propriétaires d'arbres et arbustes situés le long des routes et chemins publics sont tenus d'en élaguer les branches jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres au-dessus de la chaussée. En tout état de cause, l'éclairage public ne doit pas être gêné. Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tous genres, telles que haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Les dispositions de la loi cantonale sur l'entretien et la construction des routes du 26.10.78 sont à observer strictement.

Art. 38

Pour chaque espèce de réclame en plein air, il faut observer les prescriptions de l'ordonnance cantonale concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

Il est interdit de lacérer les affiches publiques.

Il est interdit de placarder des affiches ailleurs que sur les panneaux d'affichage spécialement réservé à cet usage. Sont exceptés les avis et placards apposés par les commerçants de la localité sur les immeubles même qu'ils occupent et destinés à la réclame de leur commerce propre. Des affiches de ce genre ne pourront être apposées ailleurs sans l'autorisation du Conseil communal. Le Conseil communal est autorisé à concessionner l'affichage.

Toute contravention sera punie conformément aux dispositions pénales prévues dans le présent règlement.

## VIII. Police des pâturages

### Art. 39

L'utilisation des pâturages communaux par les touristes pour le parage de véhicules, le pique-nique de sociétés ou de firmes, le camping et l'équitation n'est autorisé qu'aux endroits désignés par le Conseil communal et contre paiement d'une taxe journalière ou forfaitaire fixée chaque année par celui-ci.

Les limites suivantes seront appliquées :

- a) par véhicule (jusqu'à 10 personnes) et tentes, une taxe journalière de fr. 1.-- à fr. 5.--, ou une taxe forfaitaire annuelle de fr. 10.-- à fr. 50.--;
- b) par cavalier, une taxe journalière de fr. 5.-- à fr. 20.--, ou une taxe forfaitaire annuelle de fr. 100.-- à fr. 150.--.

Les habitants de la commune du Noirmont sont exonérés de la taxe.

### Art. 40

Il est interdit de dégrader les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, de se servir de bois autre que des branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage ou de lui donner des friandises, de faire de l'auto-école ou moto-cross et de causer de quelle manière que ce soit des dégâts au pâturage.

### Art. 41

Les pique-niqueurs veilleront à remettre l'emplacement utilisé parfaitement en état, (ramasser les déchets, éteindre le feu etc.). La réparation des dommages éventuels demeure réservée.

### Art. 42

Les mesures d'application de ces dispositions, notamment le moment de perception, la désignation des contrôleurs et de leur rétribution sont du ressort du Conseil communal. Celui-ci est également compétent pour décider d'entente avec d'autres communes, l'uniformisation des mesures applicables et la répartition équitable du produit des taxes. Le montant ainsi recueilli sera versé à la caisse communale et destiné à l'amélioration des pâturages.

### Art. 43

Les propriétaires de véhicules, tentes, etc., en stationnement dans les pâturages communaux, sont responsables des dégâts qui pourraient leur être causés par le bétail.

### Art. 44

Les automobilistes sont tenus de parquer leurs voitures en bordure des chemins. Il est interdit de pénétrer avec les véhicules à plus de 5 m à l'intérieur des pâturages. (se conformer aux indications placées à l'entrée des pâturages).



## IX. Police rurale

### Art. 45

Tout propriétaire est tenu d'ouvrir les rigoles et de nettoyer la voie publique le long de son champ après les labours. Il doit aussi sur sa propriété soigneusement sarcler les mauvaises herbes telles que chardons, orties, etc. sinon la commune y pourvoira à ses frais.

### Art. 46

Dans la campagne, les haies vives et les arbres qui longent les chemins seront taillés et ébranchés de manière à ne pas gêner toute circulation. Ces travaux ne pourront s'exécuter qu'avec l'autorisation du garde-forestier. Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites dans le village.

### Art. 47

Si une borne est déplacée ou renversée par accident, le propriétaire doit avertir les parties intéressées qui requerront l'intervention du géomètre pour remplacer la borne. Celle-ci sera remise aux frais du responsable. L'exploitant est tenu de respecter la banquette entre son champ et le chemin.

### Art. 48

Il est interdit de dénicher et de détruire les oiseaux et de laisser vaguer les animaux sur la voie publique.

## X. Poids public

### Art. 49

Le poids public est administré par un employé placé sous surveillance de la police locale.

### Art. 50

L'employé préposé aux pesages est tenu de se mettre à la disposition de ceux qui requièrent son office. Il procède aux pesées et est responsable de leur exactitude vis-à-vis des usagers d'une part et des autorités communales d'autre part.

## XI. Repos dominical

### Art. 51

Tout travail est interdit les dimanches, les jours de fête, et les jours fériés ne tombant pas sur un dimanche, soit : Nouvel-An, 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, 1er Mai, 23 Juin, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël.

Sont exceptés de cette interdiction dans l'agriculture les travaux ordinaires nécessités par l'entretien du bétail, par le transport et la conservation du lait. En cas de temps incertain et afin que la qualité ne soit pas compromise, la rentrée des foins, moissons et regains peut être autorisé le dimanche. Toutefois, il est formellement interdit de faucher foins et regains. Les prescriptions relatives à la durée du travail prévues par la loi fédérale sur les fabriques et par la loi cantonale concernant la protection des ouvriers restent réservées.

XII. Dispositions pénales

Art. 52

Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions de ce règlement sera puni d'amende jusqu'à 1'000 francs.

Toute contravention aux dispositions d'exécution du Conseil communal sera puni d'amende jusqu'à 300 francs.

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6.12.78.

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal pourra se borner à infliger une réprimande par écrit.

Art. 53

Lorsque le délinquant sera un enfant en âge de scolarité, la répression sera remplacée par un envoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances.

Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contraventions au présent règlement, les parents ou le représentant légal sont responsables.

XIII. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Il abroge toutes les dispositions édictées par la Commune contenues dans le règlement de police locale du 4 mars 1933.

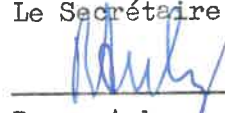
Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale de la commune du Noirmont le 10 mai 1979.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président

Le Secrétaire

  
Jean-Pierre Frésard

  
Roger Aubry

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du Noirmont 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 10 mai 1979 lors de laquelle il a été adopté, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte dans le délai légal.

Le Noirmont, le 12 juillet 1979.

Municipalité du Noirmont

Le Secrétaire:





# RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

## A P P R O B A T I O N

No 18 Règlement de police locale / Le Noirmont

Le règlement de police locale du Noirmont, adopté par l'assemblée communale du 10 mai 1979, est approuvé par le Service des communes, avec la réserve suivante :

art. 51 : l'Ascension doit être ajoutée à la liste des jours fériés ne tombant pas sur un dimanche



LE CHEF DU SERVICE DES COMMUNES

*Stadelmann*  
Jacques Stadelmann

Delémont, le 2 août 1979